

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Divorce : procédure de partage des biens

Vous **divorcez** ? Vous devez **partager vos biens**. Nous vous expliquons la **procédure** de partage en fonction du **type** de divorce (par consentement mutuel ou judiciaire).

Divorce, séparation de corps

Divorce devant un juge (contentieux)

Procédure de divorce (commune aux 3 cas de divorce contentieux)

Divorce accepté (pour acceptation du principe de la rupture du mariage)

Divorce pour faute

Divorce pour altération définitive du lien conjugal

Divorce sans juge (amiable)

Divorce par consentement mutuel

Effets du divorce

Prestation compensatoire

Droits et obligations des ex-époux après un divorce

Procédure de partage des biens

Séparation de corps et de biens

Séparation de corps

En quoi consistent les opérations de liquidation et de partage dans le cadre du divorce ?

Pour partager, il faut **faire la liquidation**, c'est-à-dire **chiffrer le patrimoine** (dettes comprises) **des époux** afin de déterminer la **valeur de la part** devant revenir à chacun d'eux.

D'après ce calcul, un **partage en valeur** doit se faire. Ce partage est une opération globale qui porte sur l'ensemble du patrimoine des époux (biens mobiliers, biens immobiliers, argent...).

S'il n'est pas possible de répartir les biens en constituant 2 lots de même valeur, l'ex-époux qui reçoit plus de patrimoine doit dédommager financièrement l'ex-époux qui reçoit le moins.

À noter

la prestation compensatoire, les pensions alimentaires pour les enfants, les allocations familiales ne rentrent dans les opérations de partage.

Comment se passent les opérations de liquidation et de partage dans le cadre du divorce ?

Les époux doivent **obligatoirement** s'entendre à l'**amicable** sur la liquidation et le partage des biens. Si ce n'est pas le cas, ils ne peuvent pas divorcer par consentement mutuel.

Les règles de liquidation et partage dépendent du **régime matrimonial** du couple et de la **nature des biens** possédés.

Les avocats des époux doivent mentionner dans la convention de divorce par consentement mutuel comment se passe la liquidation du régime matrimonial. Ils doivent faire figurer comment les biens sont partagés (meubles, argent, ...).

Si les époux possèdent un bien immobilier ensemble ou enindivision, les opérations de partage doivent être opérées par un notaire. Dans ce cas, un acte authentique de partage est établi par le notaire. Cet acte est annexé à la convention de divorce par consentement mutuel.

À savoir

si les époux ne souhaitent pas partager leurs biens, ils peuvent établir une convention d'indivision.

À quel moment liquider le régime matrimonial dans le cadre du divorce ?

La liquidation doit être effectuée pendant le divorce par consentement mutuel, c'est-à-dire **avant l'enregistrement de la convention de divorce** par consentement mutuel par le notaire.

Quel est le coût des opérations de liquidation et de partage dans le cadre du divorce ?

Le partage des biens meubles et immeubles est soumis à **undroit d'enregistrement** ou à une **taxe de publicité foncière** de 1,10 % .

Si l'avocat s'est chargé de liquider les biens, ses honoraires intègrent sa prestation quant au partage des biens.

Si un notaire rédige l'acte de partage (quand il y a un ou plusieurs biens immobiliers), il a droit à des émoluments proportionnels. Ces émoluments sont calculés sur la valeur des biens partagés.

À savoir

Pour un patrimoine inférieur ou égal à 5 000 €, le droit de partage est fixé forfaitairement à 125 €.

En quoi consistent les opérations de liquidation et de partage dans le cadre du divorce ?

Pour partager, il faut faire la liquidation, c'est-à-dire chiffrer le patrimoine (dettes comprises) des époux afin de déterminer la valeur de la part devant revenir à chacun d'eux.

D'après ce calcul, un partage en valeur doit se faire. Ce partage est une opération globale qui porte sur l'ensemble du patrimoine des époux (biens mobiliers, biens immobiliers, argent....).

S'il n'est pas possible de répartir les biens en constituant 2 lots de même valeur, l'ex-époux qui reçoit plus de patrimoine doit dédommager financièrement l'ex-époux qui reçoit le moins.

À noter

La prestation compensatoire, les pensions alimentaires pour les enfants, les allocations familiales ne rentrent dans les opérations de partage.

Comment se passent les opérations de liquidation et de partage dans le cadre du divorce ?

Les époux doivent tenter de s'entendre sur la liquidation et le partage des biens.

Les règles de partage dépendent de leur régime matrimonial et de la nature des biens.

S'ils n'ont que des biens meubles, ils peuvent à tout moment opérer le partage de leurs biens sans formalités spécifiques. Cependant, un professionnel du droit (avocat, notaire) peut les aider dans l'opération.

Si les époux possèdent un bien immobilier ensemble ou en indivision, les opérations de partage doivent être opérées par un notaire.

S'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord, l'un des époux doit saisir le juge aux affaires familiales (Jaf) par assignation. L'avocat est obligatoire pour toute la procédure.

Pendant la procédure de divorce

Les époux sont obligés dès l'introduction de l'instance en divorce de proposer un règlement de leurs intérêts pécuniaires et patrimoniaux.

Le juge peut dès l'audience d'orientation sur les mesures provisoires désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

Lorsqu'il existe un bien immobilier, l'un des époux peut demander que ce bien lui soit attribué : c'est une attribution préférentielle.

Le juge peut :

Homologuer l'accord des époux sur le partage des biens ou le projet établi par le notaire

Régler les désaccords persistants entre les époux en ordonnant le partage ou en désignant un notaire. Il peut aussi décider de la vente par licitation (enchères).

Après le prononcé du divorce

Si les époux n'ont pas réussi à liquider et à partager leurs biens, ils peuvent le faire à l'amiable après le divorce.

Si les époux possèdent des biens immobiliers, ils doivent s'adresser à un notaire.

Si les époux n'arrivent pas à trouver d'accord, le partage amiable devient judiciaire. Ils doivent ressaisir le Jaf par assignation. L'avocat est obligatoire pour toute la procédure.

Le Jaf doit veiller aux opérations de liquidation et de partage des biens. Si la situation patrimoniale est complexe ou le conflit est persistant, le juge peut désigner un notaire, un juge chargé de surveiller les opérations ou un expert.

Après sa désignation et dans le délai d'un an, le notaire dresse un état liquidatif qui établit les comptes entre époux et compose 2 lots à répartir.

Après le travail du notaire et en cas de désaccords persistants entre les ex-époux, c'est le jaf qui tranche définitivement. Il peut soit homologuer l'état liquidatif, soit renvoyer les parties devant le notaire pour rédiger l'acte de partage. Parfois, une vente par licitation (aux enchères) est nécessaire.

À quel moment liquider et partager les biens dans le cadre du divorce ?

Les époux peuvent liquider leur régime matrimonial et partager leurs biens à tout moment.

Ils peuvent le faire à l'amiable, avant le prononcé du divorce. Dans ce cas, leurs biens sont partagés au moment de l'homologation par le juge.

Les ex-époux peuvent également partager leurs biens après le divorce, à l'amiable ou avec une procédure judiciaire contentieuse, en cas de désaccord.

À noter

La loi ne prévoit pas de délai pour liquider et partager les biens. Le partage des biens peut être long en cas de désaccord des époux divorcés.

Quel est le coût des opérations de liquidation et de partage dans le cadre du divorce ?

Le partage des biens meubles et immeubles est soumis à undroit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 1,10 % .

L'avocat qui intervient dans la procédure de partage a droit à deshonoraires.

Des frais de notaire sont également à régler par les ex-époux si ce professionnel est intervenu dans les opérations de partage. Il a notamment droit à des émoluments proportionnels calculés sur la valeur des biens partagés.

Questions – Réponses

- Divorce : quelles sont les règles de partage des biens des époux ?
- Divorce : que devient une donation entre époux ou un avantage matrimonial ?
- Peut-on revenir sur le partage des biens après un divorce ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Divorce, séparation de corps

Où s'informer ?

- Avocat

- Notaire

Et aussi...

- Divorce, séparation de corps

Textes de référence

- Code civil : articles 229-1 à 229-4

Divorce par consentement mutuel – état liquidatif du régime matrimonial

- Code civil : article 255

Désignation d'un notaire dans le cadre des mesures provisoires d'un divorce

- Code de procédure civile : articles 1136-1 à 1136-2

Compétence du JAF et application des règles de partage de droit commun

- Code civil : articles 835 à 839

Nécessité d'un acte de partage notarié en cas de bien immobilier

- Code de procédure civile : articles 1364 à 1376

Procédure en cas de partage judiciaire complexe

- Code de procédure civile : articles 1359 à 1363

Procédure en cas de partage judiciaire

- Code civil : articles 251 à 253

Proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux

- Code civil : articles 263 à 265-2

Convention pour la liquidation et le partage pendant un divorce judiciaire (article 265-2)

- Code civil : articles 266 à 268

Attribution préférentielle d'un bien (article 267)

- Code général des impôts : article 746

Taxe de publicité foncière



AGGLOMÉRATION



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F903>